

12. Tutelle des orphelins

1581 janvier 27. Neuchâtel

En cas de décès des parents et à moins de dispositions testamentaires spécifiques, la tutelle des orphelins échoit au côté paternel. Le choix d'un tuteur dans le testament est libre, qu'il soit issu du côté maternel ou extérieur à la famille.

5

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 254.

Declaration à qui la tutelle des enffans appartient apres le deceds du pere & de la mere.

Je, Claude Clerc, du Conseil et à present mayre de la Ville de Neufchastel, au nom & pour la part de tres illustre & puissante dame & princesse Marie de Bourbon duchesse de Longueville & de Toutteville, comtesse souveraine dudict Neufchastel et de Vallangin & mere tutrice ayant le bail et gouvernement noble de Henry & François d'Orleans nos souverains princes ses tres chers & tres ayez enffans faire sçavoir à qu'il appartiendra, que pardevant moy et les sieurs conseillers dudict lieu cy apres nommez comparus sont les honorables et discrets Jehan Perrochet de Aulvernier, secretaire de la justice de la Coste, Blaise Bonhoste notaire, Pierre Preudhon & Pierre Vuatel de Peseux, tous bourgeois dudict Neufchastel, exposans par la bouche de leur parlier avoir besoin d'un point de coustume duquel ils pretendent se servir. Et d'aautant que / [fol. 361r] ceste Ville est le lieu capital et le chef de tout ce Comté demandant par declaration judiciaire leur declarer, assavoir mon quand le pere et la mere decedent de ce monde, et ilz delaissent des enffans un ou plusieurs à qui directement selon lesdicts us et coustume dudict Neufchastel la tutelle regime et gouvernement de leurs corps et biens doibt appartenir soit du costé paternel ou maternel.

10

15

20

Et je ledit mayre en demanday sur ce le droit et declaration esdicts seigneurs conseillers apres avoir heu advis et conseil par ensemble m'ont rapporté & déclaré par une voix que la coustume de ceste Ville principal membre & lieu capital de tout ce Comté dudict Neufchastel, a esté et est encore telle pratiquée et usitée de pere à fils de tout le temps passé jusques à maintenant que quand le pere et la mere decedent de ce monde, et ils delaissent des enffans, on a tousjours veu que vrayement la tutelle, regime et gouvernement de leurs corps et biens, doibt de plein droict competer et appartenir aux proches parens du costé paternel advenant que les deffuncts n'en ayent ordonnés par testament, mais n'en ayant point fait autre denomination et declaration lesdicts parents peuvent si bon leur semble eslire & choisir des tuteurs parens dudict costé paternel, voire mesmes autres, encores qu'ils ne soyent parens, comme bon leur semblera, et que mieux ils adviseront, ou bien lesdicts parens pourront tirer à eux ladicte tutelle et la commettre à personnages qu'ils verront estre de besoin, et toutesfois suffisans propres et capables à l'exercice et

25

30

35

execution de telle charge, ou bien à deffault de parens proches, mesmes ne desirant ladicte charge et tutelle s'approchans pardevant messieurs les Quatres Ministraux comme pere des orphelins / [fol. 361v] pour les requerir et supplier d'y pourvoir, c'est alors à leur puissance et charge d'y commettre un ou plusieurs tuteurs sans reffus ny difficulté, n'ayant jamais vue qu'en cestedicte Ville et Comté la tuition et tutelle d'enffans orphelins soit parvenue ny moins administrée du costé maternel, sans le consentement et advis des plus proches parens du paternel. Et telle a esté et est encores la coustume usité de tout temps sans memoire du contraire, laquelle declaration judicialement faite comme dit est lesdicts Perrochet et consors ont demandé avoir par escript pour eulx en^a servir ou mestier leur fera. Ce que leur a esté cogneu & adjudgé, soubs le seel de la mayorie dudict Neufchastel & seing manuel du secretaire de ladicte justice par les honorables prudents et sages Jehan Trybollet banderet, Jehan Poursy, Louys Descostes, Jonas Merveilleux, Pierre Quelin, Guillaume Henry dit Dallemagne, Jacques Stesf, Guillaume Hudry, Pierre Jacquemet, Jehan Vuillame, Daniel Huguenaud, Loys Ustervaldes, Jehan Grenot, Jehan Bourgeois dict Blanc, Pierre Favergier, Henry Bourgeois dict Coinchely, Jacques Hudryet, Perrenet Bretel, Josué Huguenaud & Jehan Jacques^b Jacquemet tous conseillers dudict Neufchastel le vingt septiesme de janvier l'an de salut mille cinq cents quatre vingts et un [27.01.1581]. Signée par le sieur Jehan Petter.

Coppie prinse & collationnée à son original par moy David Baillo.

°Et par moy notaire fidelement extrait de ladite copie sans mutations.

[Signature :] Carrel [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 360v–361v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Ajout au-dessus de la ligne.

^b Ajout au-dessus de la ligne.

^c Changement de main.